Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 033-213301260-20260928-2026_029B-DE

Département de la GIRONDE — République Française — Arrondissement de BLAYE

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2026-029

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 septembre 2026

Le 28 septembre 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 21 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : BASSO Séverine, BOULOT Frédéric, CLABAUX Olivier, DELAS Nathan, DENOYEL Sabine, DUMAS Florian, GABORIT Sylvie, GIRARD Annie, GRACIA Marguerite, GRIMARD Alexander, GUILLOT Aurore, HUSTACHE Cédric, MATHE Françoise.

Absents excusés : EYRAUD Jean-Luc, MOTARD Nicolas

Secrétaire de séance : BOULOT Frédéric

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 15
Présents : 13
Exprimés : 13

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET :

Modification des conventions de locations de salles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conventions de locations de la salle des fêtes et de la salle des associations actuelles prévoient de régler par chèque ;

Considérant la décision de la Direction Générale des Finances Publiques d'abandonner l'utilisation du chèque à échéance été 2027 ;

Considérant le nouveau protocole de paiement des locations de salles, décrites dans les nouvelles conventions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide, A L'UNANIMITÉ, les modifications sur les conventions de locations de salles communales.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 28 septembre 2026
Pour extrait certifié conforme délibéré le 28 septembre 2026

Le secrétaire de séance, F. BOULOT

Le Maire, Florian DUMAS

MAIRIE DE CIVRAC DE BLAYE 33 (Gironde)

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.